

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
23-10-1989 <i>Vandemuelebroeke</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H. ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 19.335/2.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne, le 4 septembre 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif aux services de transport de personnes en Région wallonne", a donné le 2 octobre 1989 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.I.

Suivant l'article 1er du décret en projet, la Société régionale wallonne du transport est une "société anonyme d'intérêt public" et, suivant l'article 7 du même projet, les statuts de cette société "seront conformes aux principes consacrés par le décret en projet et, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises".

Dans l'exposé des motifs, l'Exécutif s'en explique de la façon suivante :

"... l'Exécutif a délibérément opté pour la création de sociétés à forme commerciale, l'objectif d'intérêt public étant garanti, d'une part par la prépondérance de la Région dans les différents organes de ces sociétés et, d'autre part, par la conclusion d'un contrat de gestion avec les sociétés d'exploitation" (p. 3).

L'article 1er fait l'objet du commentaire suivant :

"... Ce service public (la Société régionale wallonne de transport) prend la forme sociale : une société anonyme à laquelle s'appliquent pour une large part les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Il faut rappeler à cet égard que la Société nationale des chemins de fer vicinaux, à laquelle succède la Société régionale pour la Région wallonne, était elle-même une société anonyme" (p. 5).

.../...

Un certain nombre de dispositions du décret en projet, en dérogeant aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, non seulement ne sont pas conformes à ces déclarations d'intention, mais encore outrepassent les pouvoirs implicites prévus par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Certes, suivant l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

"Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ou prendre des participations en capital".

Les auteurs du projet auraient pu créer une entreprise publique de transport sur la base de cette disposition en déterminant librement la structure, le fonctionnement et le contrôle de ce nouvel organisme d'intérêt public, voire en se référant à certaines dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et, en particulier, aux dispositions relatives, dans ces lois, à la forme de la société anonyme.

Mais, dès lors que l'intention des auteurs du projet est de recourir à la forme de la société anonyme, moyennant certaines dérogations aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ils ne sont plus libres d'y déroger à leur gré. Il faut dans ce cas qu'ils se conforment aux lois sur les sociétés commerciales, sous réserve des dérogations que justifierait l'article 10 de la loi spéciale de 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lorsque ces dérogations sont nécessaires à l'exercice par les autorités de la région de leurs compétences.

.../...

II.

L'ordre suivant lequel les différentes dispositions sont inscrites dans le décret en projet est défectueux. Ainsi, les articles 4 et 5 relatifs au contrat de gestion à conclure entre la Société régionale et les sociétés d'exploitation ne se trouvent pas à leur place dans la chapitre Ier consacré à la S.R.W.T. Ils devraient faire l'objet d'un chapitre distinct. La même observation vaut pour les articles 21, 22 et 23 qui concernent les autorisations et concessions. Ils doivent être insérés dans un chapitre ou une section distincts.

D'autre part, l'article 36 énonce des règles relatives à la Société régionale. Cette disposition doit figurer dans le chapitre premier.

Enfin, les articles des chapitres Ier et II doivent dans la mesure du possible se suivre dans un ordre identique afin qu'apparaissent clairement les dispositions communes et celles qui seraient propres à l'une ou l'autre de ces sociétés.

Pour tenir compte de ces observations, mais sous réserve des observations particulières à certains articles du décret en projet, le schéma suivant est proposé :

.../...

"Projet de décret du Conseil régional wallon relatif
aux services de transport public de personnes."

L'Exécutif régional wallon,

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne,

ARRETE :

Le Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne est chargé de présenter au Conseil régional wallon, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre premier - De la Société régionale wallonne
du transport.

Section première - Création, objet, durée et
capital.

Article 1er (article 7, 2ème phrase, et article 14, alinéa 1er, du projet).

- Création, forme, siège.
- Nature des engagements (article 14, alinéa 1er, du projet).

Article 2 - Mission.

Article 3 - Durée, dissolution.

Article 4 (article 33 du projet)
Capital.

.../...

Section 2 - Fonctionnement.

<u>Article 5</u>	(article 6 du projet) Conseil d'administration.
<u>Article 6</u>	(article 7 - 1ère phrase - du projet) Adoption et modification des statuts.
<u>Article 7</u>	(article 8 du projet) Renvoi aux statuts pour la fixation des "pouvoirs" et du fonctionnement.
<u>Article 8</u>	(article 36, § 2, du projet) Inapplication des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.
<u>Article 9</u>	(article 36, § 1, du projet) Réunion de toutes les parts sociales entre les mains de la Société régionale.

Section 3 - Contrôle et surveillance.

Article 9 du projet : Les commissaires de l'Exécutif : disposition à omettre.

<u>Article 10</u>	(article 10 du projet) Les commissaires aux comptes.
-------------------	---

Section 4 - Budget et comptes.

<u>Article 11</u>	(article 11 du projet) Budget.
<u>Article 12</u>	(article 13 du projet) Ressources.
<u>Article 13</u>	(article 12 du projet) Emprunts.
<u>Article 14</u>	(article 14 du projet, à l'exception de l'alinéa 1er) Comptes.
<u>Article 15</u>	(article 16 du projet) Rapport.

.../...

Section 5 - Pouvoir d'expropriation.

Article 16 (article 15 du projet).

Chapitre II - Des sociétés d'exploitation.Section première - Création, capital et durée.

Article 17 (article 17 du projet, § 1er et § 3, première phrase)
Création, approbation des statuts, forme, durée et nature des engagements.

Article 18 (article 17, § 2 du projet)
Désignation des trois sociétés existantes comme sociétés d'exploitation.

Article 19 (article 18 du projet)
Capital.

Section 2 - Fonctionnement.

Article 20 (article 17 du projet, § 3, deuxième phrase)
Désignation des règles pouvant fixer le fonctionnement.

Article 21 (article 19 du projet)
Administration des sociétés.

.../...

Section 3 - Contrôle et surveillance.

Article 22 (article 23 du projet)
Commissaires de l'Exécutif.

Article 23 (article 24 du projet)
Commissaires aux comptes.

Section 4 - Budget et comptes.

Article 24 (article 27 du projet)
Budget.

Article 25 (article 29 du projet)
Ressources.

Article 26 (article 28 du projet)
Emprunts.

Article 27 (article 17 du projet, § 3,
dernière phrase)
Comptes.

Article 28 (article 30 du projet)
Rapport d'activités.

Section 5 - Préservation des intérêts de
certaines zones.

Article 29 (article 31 du projet).

Section 6 - Transfert du personnel.

Article 30 (article 26 du projet).

.../...

Chapitre III - Des dispositions communes à la Société
régionale wallonne du transport et aux
sociétés d'exploitation.

Article 31 (article 4 du projet).

Article 32 (article 5 du projet).

article 35 du projet : intervention de l'Administra-
tion de l'Enregistrement et des Domaines : disposi-
tion à omettre.

Chapitre IV - Des concessions et autorisations
de transports en commun.

Article 33 (article 20 du projet).

Article 34 (article 21 du projet).

Article 35 (article 22 du projet).

Article 36 (article 25 du projet).

Chapitre V - Dispositions transitoires et finales.

Article 37 (article 32 du projet).

Article 38 (article 34 du projet).

Article 39 (article 37 du projet).

Namur, le

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des Petites et moyennes entreprises et de la Fonction publique régionale

Bernard Anselme

Le Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne

Amand Dalem".

.../...

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Projet de décret du Conseil régional wallon relatif aux services de transport public de personnes".

Dispositif.Article 1er.

Il n'est pas d'usage de diviser un article en paragraphes, lorsque celui-ci ne compte que deux ou trois alinéas.

La même observation vaut pour les articles 2, 4, 10, 12, 23, 27.

Au paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2) de l'article 1er, le décret en projet innove en donnant à la Société régionale la forme d'une "société anonyme d'intérêt public".

Une telle dénomination n'est pas prévue par l'article 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et n'est pas justifiée. Il convient donc d'omettre les mots "d'intérêt public".

Il faut insérer dans l'alinéa 2 la deuxième phrase de l'article 7 du projet et l'alinéa 1er de l'article 14 du même projet. L'article 1er serait, dès lors, rédigé comme suit :

"Article 1er. Il est créé une Société régionale wallonne du transport public de personnes, ci-après dénommée "Société régionale", dont le siège social est établi à Namur.

La Société régionale est une société anonyme dont les statuts sont conformes au présent décret et, pour autant qu'il n'y soit par dérogé, aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales ainsi qu'aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises.

Les actes et engagements de la société sont réputés commerciaux".

Article 2.

Alinéa 1er.

La fin de l'alinéa 1er serait mieux rédigée comme suit : "... la coordination des services de transport public de personnes".

Alinéa 2.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Elle a notamment pour mission :

.../...

- 1° de proposer à l'Exécutif régional, ci-après dénommé "L'Exécutif" :
- a) les tarifs applicables aux transports publics de personnes;
 - b) les règles de répartition des subsides alloués par la Région aux sociétés d'exploitation visées à l'article 17;
- 2° au nom de l'Exécutif, de définir la politique commerciale applicable aux transports publics de personnes;
- 3° de réaliser le programme d'investissement arrêté par l'Exécutif en matière d'infrastructure de transports publics;
- 4° de coordonner l'action des sociétés d'exploitation, notamment :
- a) en procédant aux commandes et achats groupés de matériels roulant et d'équipements pour les sociétés d'exploitation, ainsi que le financement de ces activités;
 - b) en suscitant la création de services communs aux sociétés d'exploitation;
 - c) en harmonisant les politiques des sociétés d'exploitation concernant les relations de travail individuelles ou collectives;

.../...

- d) en contribuant au règlement amiable des conflits entre les sociétés d'exploitation;
- 5° d'assurer les relations entre la Région et la S.N.C.B. ou tout autre organisme national ou international de transports publics;
- 6° d'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie l'Exécutif.

Articles 4 et 5 (devenant les articles 31 et 32).

Les articles 4 et 5 doivent être insérés dans un chapitre III, intitulé "Des dispositions communes à la Société régionale wallonne du transport et aux sociétés d'exploitation".

Article 5,3°.

Il est normal que le contrat de gestion porte sur les droits et obligations des parties. Il n'est pas nécessaire de le rappeler.

Le 3° doit, dès lors, être omis.

Suivant le schéma précité, la section 3 - Fonctionnement devient la section 2 - Fonctionnement.

Article 6 (devenant l'article 5).Paragraphe 1er et 2.

Dans la mesure où ces dispositions en projet prévoient que l'Exécutif nomme à la fois les délégués à la gestion journalière et les membres du conseil d'administration, elles dérogent fondamentalement aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales suivant lesquelles les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et responsables envers cette assemblée.

On peut y voir la preuve qu'en réalité les auteurs du projet veulent davantage créer un organisme d'intérêt public qu'une société anonyme, celle-ci ne servant que de moyen pour assouplir certaines règles contraignantes régissant les établissements publics.

Ces dispositions doivent être fondamentalement revues à la lumière de l'observation générale I.

Article 7 (devenant les articles 1er et 6).

Suivant l'article 7 :

"L'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité des membres présents et (lire : ou) représentés, arrête et modifie les statuts de la société régionale sous réserve de l'approbation de l'Exécutif".

Il est ainsi dérogé, une nouvelle fois, et d'une manière fondamentale, aux règles essentielles des sociétés anonymes et du droit commun des sociétés.

.../...

Les statuts constituent les dispositions du contrat de société que les membres fondateurs nouent entre eux; il est donc nécessaire que chacun d'eux y consente intégralement. Lorsque les membres fondateurs se réunissent pour les adopter, leur décision doit donc être prise à l'unanimité. D'autre part, l'assemblée générale des actionnaires ne peut modifier les statuts qu'en respectant les conditions énoncées dans l'article 70, alinéas 3, 4 et 5, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, à savoir que les actionnaires présents à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social (alinéa 4) et que toute modification recueille au moins les trois quarts des voix (alinéa 5).

Le recours aux pouvoirs implicites que l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 attribue au conseil régional ne permettent pas de déroger à la disposition essentielle que constitue l'article 70 précité. La disposition en projet doit être fondamentalement revue.

+

Il convient d'insérer après l'article 7, l'article 36 du projet et de faire, de son paragraphe 2, l'article 8, et de son paragraphe 1er, l'article 9.

Les observations relatives à ces articles 8 et 9 nouveaux seront faites lors de l'examen de l'article 36 du projet.

Article 8 (devenant l'article 7).

L'article 8 du projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. Dans le respect des dispositions du présent décret, les pouvoirs des organes de la Société régionale et le fonctionnement de ceux-ci sont réglés par ses statuts ainsi que par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales".

Section 4 (devenant section 3) Contrôle et surveillance.Article 9.

Il ne se justifie pas que l'Exécutif désigne deux commissaires délégués ayant pouvoir d'introduire auprès de l'Exécutif un recours suspensif contre les décisions des organes de gestion et de contrôle de la Société régionale et qu'il puisse faire droit à ce recours en annulant la décision faisant l'objet du recours. De telles dispositions, en faisant de la société anonyme un organisme sous tutelle, en dénaturent la notion. Elles ne peuvent être admises.

Cet article doit, dès lors, être omis.

Article 10.

Il ne convient pas que l'Exécutif déroge aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales en désignant

.../...

lui-même les trois commissaires aux comptes auprès de la Société régionale. En réalité, c'est à l'assemblée générale des actionnaires à désigner les commissaires qui sont tenus de lui faire rapport.

Ce paragraphe devrait, dès lors, être revu.

Section 5 (devenant section 4) Budget et comptes.

Article 11.

L'exercice des pouvoirs de la Région peut rendre nécessaire l'établissement par le conseil d'administration d'un budget, mais celui-ci doit être approuvé par l'Exécutif et par l'assemblée générale des actionnaires.

+

Article 13 (devenant l'article 12).

A l'article 13, 2°, il y a lieu d'omettre les mots "dans les conditions déterminées par l'Exécutif" puisque cela concerne les rapports du Conseil régional et de l'Exécutif en matière budgétaire.

.../...

Article 14.Alinéa 2.

L'article 14, alinéa 2, vise la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises en prévoyant que l'Exécutif peut déroger aux règles de la loi précitée.

La comptabilité des entreprises est une matière réservée au législateur national.

Le législateur décréteil ne pouvant prévoir des dérogations que dans la mesure où l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles l'y autorise, l'Exécutif ne peut être rendu compétent pour édicter de telles dérogations.

Alinéa 3.

Pour tenir compte de la spécificité de la société créée par le décret en projet, le texte de l'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Le compte annuel est établi pour le 30 avril au plus tard par le conseil d'administration, arrêté par l'assemblée générale des actionnaires et approuvé par l'Exécutif".

+

L'article 15 du projet doit figurer dans une section distincte.

+

Section 5 - Pouvoir d'expropriation.

Article 15 (devenant l'article 16).

L'article 15 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 16. La Société régionale est habilitée à poursuivre, conformément à la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions de biens immobiliers préalablement déclarées d'utilité publique par l'Exécutif".

Article 16 (devenant l'article 15).

Il n'est pas nécessaire d'imposer à la Société régionale de présenter des situations périodiques et un rapport annuel d'activité.

Cette société doit, en effet, dresser annuellement le bilan et le compte des résultats et ces documents doivent être accompagnés d'un rapport, conformément à l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

.../...

Article 17 (devenant les articles 17, 18, 20 et 27).

Il est paradoxal que la Société régionale qui, suivant de nombreuses dispositions du décret en projet, jouera le rôle d'une administration, soit constituée sous la forme d'une société anonyme alors qu'en revanche les sociétés d'exploitation qui, elles, vont accomplir des actes commerciaux de transport, sont suivant l'article 17 du décret en projet, des associations de droit public et non des sociétés commerciales.

+

Il convient de faire de l'article 17, § 2, du projet, un article distinct qui serait l'article 18 et qui désignerait les trois sociétés d'exploitation existantes.

Article 18 (devenant l'article 19).

L'article 18 prévoit, dans des dispositions relatives au capital des sociétés d'exploitation, des garanties en faveur des sociétés d'exploitation; il doit, pour cette raison, être rédigé de manière plus claire.

.../...

Article 19 (devenant l'article 21).

L'article 17, § 3, deuxième phrase doit faire l'objet d'un article distinct qui serait l'article 20. Celui-ci contiendrait les règles régissant le fonctionnement des sociétés d'exploitation.

En raison de ce que les sociétés d'exploitation sont des associations de droit public, les règles énoncées dans l'article 19 du décret en projet sont acceptables, contrairement à celles de l'article 6 du projet relatif à la Société régionale, qui la présentent comme une société anonyme.

Articles 20 à 22 (devenant les articles 33 à 35).

Il est suggéré de réunir ces trois dispositions dans un nouveau chapitre, le chapitre IV intitulé "Des concessions et cotisations de transports en commun".

De l'accord des fonctionnaires délégués, il est proposé de rédiger les articles 20 à 22 comme suit :

"Art. 33. L'exploitation de services publics de transports est concédée aux sociétés d'exploitation par l'Exécutif ou autorisée par celui-ci.

Les concessions ou autorisations sont à durée indéterminée; elles ne donnent pas lieu au paiement de redevances.

Art. 34. Lorsqu'un service affecte les périmètres de plusieurs sociétés d'exploitation, l'Exécutif décide après avis de la Société régionale.

Art. 35. Les sociétés ... (la suite comme à l'avant-projet, art. 22)".

Article 25 (devenant l'article 36).

Cet article qui concerne les concessions et autorisations doit être inséré dans le chapitre IV immédiatement après l'article 35. Il deviendrait l'article 36.

Suivant l'article 110, § 3, de la Constitution,

"Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province que par une décision de son conseil. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa précédent, les exceptions dont la nécessité est démontrée".

De même, suivant l'article 110, § 4,

"Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie ... par la commune que par une décision de (son) conseil. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa précédent, les exceptions dont la nécessité est démontrée".

Il en résulte que le législateur décrétoal n'est pas compétent pour exonérer les sociétés d'exploitation des taxes provinciales ou communales dues par elles en raison des concessions ou autorisations qui leur ont été octroyées (1).

.../...

(1) Voyez en ce sens : l'arrêt n° 47 du 25 février 1988 de la Cour d'arbitrage suivant lequel la Région est incompétente pour interdire aux provinces et aux communes de percevoir les taxes visées à l'article 32, § 4, du décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface.

Par contre le texte en projet n'appelle pas l'observation qui vient d'être faite, dans la mesure où il vise les taxes rémunératoires.

Il y a donc lieu de revoir le texte en projet.

Article 26 (devenant l'article 30).

La Société régionale étant une société anonyme, il ne peut être question que l'Exécutif transfère par un acte de sa seule volonté le personnel de cette société à des sociétés d'exploitation. Un tel transfert ne peut se réaliser que par des conventions entre la Société régionale et les sociétés d'exploitation.

Dans la section 4 "Budgets et comptes", comprenant les articles 27 (budget), 29 (ressources) et 28 (emprunts) du projet, devenant respectivement les articles 24, 25 et 26, il y a lieu d'insérer un article 27 qui contiendrait la dernière phrase de l'article 17, § 3 (comptes) et un article 28 dont le texte est celui de l'article 30 du projet (rapport d'activités).

Le texte de cet article 27 serait le suivant :

"Art. 27. Les comptes annuels sont établis conformément à la loi du 27 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises".

Les mots "sauf dérogations fixées par l'Exécutif" doivent être omis. En effet, l'Exécutif n'est pas compétent pour déroger à la loi.

+

Si les articles 32 et 34 sont des dispositions transitoires, par contre, l'article 33 n'est pas une disposition transitoire. Il concerne le capital de la Société régionale et la répartition des parts sociales entre les actionnaires de la Société régionale. Cet article doit être inséré dans le chapitre Ier, section première, et y devenir l'article 4.

Paragraphe 1er.

A la fin du paragraphe 1er, il faut lire "ils" au lieu de "elles".

Paragraphe 4.

Il y a lieu d'écrire à la troisième ligne "dissolution de la ..." au lieu de "suppression de la ...".

.../...

Article 35.

Il n'appartient pas au législateur décréteil d'imposer aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines d'intervenir pour conférer l'authenticité aux statuts de la Société régionale et des sociétés d'exploitation et, plus généralement, à tous actes en rapport avec le décret en projet.

Cet article doit être omis.

Article 36 (devenant les articles 8 et 9).

Les paragraphes 1er et 2 de l'article en projet doivent faire l'objet d'articles distincts à insérer dans la section 2 - Fonctionnement dont ils constituent les articles 8 et 9.

L'article 36, § 2, en tant qu'il prévoit la limitation du pouvoir de vote prévu par l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ne s'applique pas à la Société régionale. Cette disposition est admissible seulement dans la mesure où cette dernière viendrait à prendre des participations ou des intérêts dans des sociétés de transports publics de personnes.

En revanche, cette dérogation est inadmissible si elle concerne les pouvoirs de vote attachés aux parts que détiendrait la Société régionale dans des sociétés dont l'objet social n'est pas le transport public de personnes.

Il est proposé de rédiger l'article 36, § 2 (devenant l'article 8), comme suit :

"Art. 8. L'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est pas applicable :

- 1° aux droits de vote attachés aux actions représentatives du capital détenues par la Société régionale;
- 2° aux droits de vote attachés aux actions représentatives du capital de la Société régionale".

Article 37 (devenant l'article 39).

Il convient de viser dans le texte de l'article 37 en projet les dispositions qui n'entreront en vigueur que lorsque le patrimoine et le personnel de la Société des chemins de fer vicinaux auront été transférés à la Région wallonne, et par celle-ci, à la Société régionale wallonne de transport public de personnes. Il s'agit des articles 26 et 33 du décret en projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.